

Retraite

Quelles options pour dépasser la limite d'âge ?

70

67

64

62

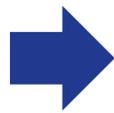
57

52



Principe

La limite d'âge pour les fonctionnaires et agents contractuels occupant un emploi ne relevant pas de la catégorie active est à 67 ans.



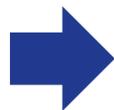
Les exceptions :

- le recul de la limite d'âge ;
- la prolongation d'activité ;
- le maintien en fonctions.



Dans le privé : les salariés peuvent choisir librement quand ils partent à la retraite jusqu'à l'âge de 70 ans. À partir de l'âge légal, leur employeur a la possibilité de leur proposer de partir, mais ils ne sont pas obligés d'accepter. Si tel est le cas, le salarié perçoit des indemnités de fin de carrière (IFC), dont le montant dépend de son ancienneté dans l'entreprise.

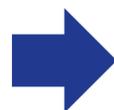
Si l'employeur force le salarié à prendre sa retraite, le départ est considéré comme un licenciement « sans cause réelle, ni sérieuse » et donne droit à des indemnités et éventuellement à des dommages et intérêts. À partir de 70 ans, le salarié doit demander par écrit à son employeur s'il peut continuer à travailler. Si ce dernier refuse, il est contraint de quitter son poste.



Dans le public et depuis le 1er septembre 2023, les fonctionnaires «sédentaires» peuvent travailler, comme les salariés du privé, jusqu'à 70 ans.



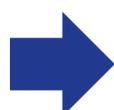
Le recul de la limite d'âge en raison de la situation familiale



Le recul de la limite d'âge de plein droit (l'administration ne peut s'y opposer).

L'agent qui a encore un ou plusieurs enfants à charge à la date de la limite d'âge a droit au recul de la limite d'une année par enfant à charge pendant trois ans maximum.

Sont pris en compte les enfants ouvrant droit à l'attribution des prestations familiales ou de l'AAH (réf art. L 556-2 CGFP).



Le recul de la limite d'âge sous condition d'aptitude de l'agent à continuer son activité.

Sur demande, les agents qui à la date de leur 50ème anniversaire étaient parents d'au moins trois enfants vivants bénéficient d'un recul de leur limite d'âge d'une année (art. L556-3 du CGFP).

Retraite

Quelles options pour dépasser la limite d'âge ?

70

67

64

62

57

52



La prolongation d'activité après la limite d'âge de 67 ans

Les agents qui ont une carrière incomplète (nombre de trimestres insuffisants pour avoir une retraite à taux plein) au titre de leurs droits à retraite, peuvent solliciter une prolongation d'activité.

Limites et conditions d'application du dispositif :

- il faut en faire la demande. L'acceptation n'est pas de plein droit et appréciée d'après l'intérêt du service et les conditions d'aptitudes de l'intéressé.
- la prolongation ne peut avoir pour effet d'obtenir un nombre de trimestres supérieur à l'obtention d'une retraite à taux plein.
- la prolongation ne peut excéder 10 trimestres.



Le maintien de fonctions au-delà de la limite d'âge.

Textes du code général de la fonction publique (CGFP) :

➔ l'article L 544-9 du CGFP prévoit que pour les agents qui exercent leurs fonctions par la voie du recrutement direct, il est prévu un dispositif de maintien en fonction au-delà de la limite d'âge. Cela concerne les emplois fonctionnels.

➔ l'article L 556-1 du CGFP, issu de la loi de réforme des retraites du 14/04/2023 entrée en vigueur le 14/06/2023, permet aux agents qui ne relèvent pas de la catégorie active d'être maintenus en fonctions, sur autorisation, jusqu'à 70 ans. En cas de refus, celui-ci doit être motivé.

CE NOUVEAU DISPOSITIF RÉDUIT L'INTÉRÊT DES AUTRES DISPOSITIFS NOTAMMENT POUR LA PROLONGATION D'ACTIVITÉ POUR CARRIÈRE INCOMPLÈTE.

Retraite

Quelles options pour dépasser la limite d'âge ?

70

67

64

62

57

52



Rappel du dispositif retraite à taux plein

L'âge de retraite à taux plein est également appelé « âge d'annulation de la décote » dans la fonction publique. À compter de cet âge, la minoration, appliquée sur les retraites de base si l'actif ne dispose pas du nombre de trimestres nécessaires, est supprimée.

Le nombre de trimestres exigé pour toucher une pension de base complète dépend de l'année de naissance. La réforme de 2014 a allongé la durée d'assurance de 166 trimestres (41,5 ans) pour les actifs nés en 1957 à 172 trimestres (43 ans) pour ceux nés à partir de 1973.

La réforme de 2023 a accéléré l'augmentation de la durée de cotisation jusqu'à 172 trimestres pour les natifs à partir de 1965. La retraite de base est minorée de 1,25% par trimestre manquant, dans la limite de 25%.

Lorsque l'assuré atteint l'âge de retraite à taux plein, sa décote est automatiquement supprimée même s'il ne justifie pas de tous ses trimestres.

L'âge à taux plein a été, comme l'âge légal, décalé de deux ans par la réforme de 2010.

La réforme de 2023 a maintenu l'âge à taux plein à 67 ans.

S'il a été également décalé de deux ans par la réforme de 2010, l'âge d'annulation de la décote est différent pour les fonctionnaires « actifs » (douaniers, cantonniers, aides-soignants...), pour les fonctionnaires « super actifs » (policiers, pompiers, surveillants pénitentiaires, aiguilleurs du ciel...) et pour les agents relevant de la catégorie « insalubre » (éboueurs, égoutiers).

La réforme de 2023 ne le modifie pas non plus.

Ils se situe, avant et après la réforme des retraites de 2023, à :

- 62 ans pour les fonctionnaires « actifs » nés à compter de 1960
- 57 ans pour les fonctionnaires « super actifs » et « insalubres » nés à compter de 1965

Pour bénéficier de ces âges à taux plein, les fonctionnaires concernés doivent justifier d'une durée minimum de services, qui varie de 17 ans à 27 ans en fonction de l'emploi occupé.

La réforme des retraites de 2023 garde en l'état les durées de service.

Retraite

Quelles options pour dépasser la limite d'âge ?

70
67
64
62
57
52



Dispositif carrière longue

Instauré par la réforme des retraites de 2003, la retraite anticipée pour carrière longue (RACL) permet aux actifs (du privé comme du public) qui ont commencé à travailler jeune et qui disposent de leur durée d'assurance de partir avant l'âge légal.

Réservé à l'origine aux personnes qui ont démarré leur carrière à 16 ans, le dispositif a été élargi à celles ayant débuté avant 20 ans par le décret du 2 juillet 2012 signé par François Hollande.

Depuis le 1er septembre 2023, il existe quatre âges différents de départ dans le cadre de la RACL :

- 63 ans pour les actifs qui ont leur durée d'assurance et ont validé au moins 5 trimestres entre 20 et 21 ans
- 62 ans pour les actifs qui ont leur durée d'assurance et ont validé au moins 5 trimestres entre 18 et 20 ans
- 60 ans pour les actifs qui ont leur durée d'assurance et ont validé au moins 5 trimestres entre 16 et 18 ans
- 58 ans pour les actifs qui ont leur durée d'assurance et ont validé au moins 5 trimestres avant 16 ans.



Âges minimum de départ des fonctionnaires

DATE DE NAISSANCE	AGE MINIMUM DE DÉPART À LA RETRAITE	ANNÉE POSSIBLE DE DÉPART À LA RETRAITE
Du 1er septembre au 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	2023-2024
Du 1er janvier au 31 décembre 1962	62 ans et 6 mois	2024-2025
Du 1er janvier au 31 décembre 1963	62 ans et 9 mois	2025-2026
Du 1er janvier au 31 décembre 1964	63 ans	2027
Du 1er janvier au 31 décembre 1965	63 ans et 3 mois	2028-2029
Du 1er janvier au 31 décembre 1966	63 ans et 6 mois	2029-2030
Du 1er janvier au 31 décembre 1967	63 ans et 9 mois	2030-2031
A partir du 1er janvier 1968	64 ans	2032

Pour la plupart des fonctionnaires, la réforme des retraites, promulguée le 15 avril 2023, instaure un report, au rythme de 3 mois tous les ans à partir des actifs nés à compter du 1er septembre 1961, pour atteindre 64 ans d'ici 2032 (à partir des actifs nés à compter du 1er janvier 1968).

Retraite

Quelles options pour dépasser la limite d'âge ?

70

67

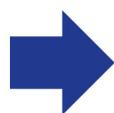
64

57

62

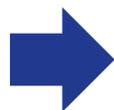
52

Toutefois, il existe des dérogations d'âge minimum de départ à la retraite pour certaines catégories d'**agents titularisés** des trois fonctions publiques (d'Etat, territoriale et hospitalière) :



Pour les fonctionnaires de la catégorie «sédentaire» (dont l'emploi ne présente aucun «risque particulier ou fatigues exceptionnelles») :

- de 62 ans pour ceux nés à compter de 1958
- jusqu'à 64 ans pour ceux nés à compter de 1968.



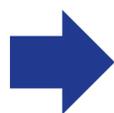
Pour les fonctionnaires de la catégorie «active» (agents d'exploitation des travaux publics, aides-soignants, sages-femmes, agents d'entretien, assistantes sociales...) :

- de 57 ans pour ceux nés à compter de 1960 et justifiant d'au moins 17 ans de services
- jusqu'à 59 ans pour ceux nés à compter de 1970 avec au moins 17 ans de services.



Pour les fonctionnaires de la catégorie «super-active» (policiers sur le terrain, sapeurs-pompiers professionnels, surveillants pénitentiaires, douaniers, contrôleurs aériens...) :

- de 52 ans pour ceux nés à compter de 1965 et justifiant d'au moins 27 ans de services
- jusqu'à 54 ans pour ceux nés à compter de 1975 avec au moins 27 ans de services.



Pour les fonctionnaires de la catégorie «insalubre» (agents de maintenance de réseaux souterrains, agents de préparation des défunts dans les morgues et les centres médicaux-légaux) :

- de 52 ans pour ceux nés à compter de 1965 et justifiant d'au moins 12 ans de services
- jusqu'à 54 ans pour ceux nés à compter de 1975 avec au moins 12 ans de services.

L'âge d'ouverture des droits des agents non titularisés de la fonction publique (contractuels et vacataires) est, lui, aligné sur l'âge légal des salariés du privé : 62 ans pour les agents nés à compter de 1955 à 64 ans pour ceux nés à compter de 1968.